

Cette déclaration doit être produite par toutes les compagnies d'assurance dans les six mois suivant la fin de leur exercice financier.

Identification

Raison sociale (y compris toute ponctuation)

Adresse postale

La corporation a-t-elle changé d'adresse postale depuis la dernière déclaration CT8 produite? Oui

Adresse du siège social (enregistré)

Emplacement des livres et des registres

Nom de la personne à qui s'adresser

N° de téléphone

N° de télécopieur

Date du changement

Année	Mois	Jour

N° de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Date de constitution de la corporation

année	mois	jour

La présente déclaration CT8 couvre l'année d'imposition

de

année	mois	jour

à

année	mois	jour

Une déclaration T2 de l'Agence du revenu du Canada a-t-elle été produite? Oui Non

Numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada

Le cas échéant, inscrivez

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° de permis de vendeur aux fins de la taxe de vente au détail de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Si incorrect ou manquant, inscrivez

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° de compte d'impôt-santé des employeurs de l'Ontario (utiliser le n° du siège social)

Le cas échéant, inscrivez

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Ressort de constitution en personne morale (corporation)

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Si la corporation n'a pas été constituée en Ontario, la date à laquelle les activités commerciales de l'entreprise ont débuté et cessé en Ontario :

Débuté

année	mois	jour

Cessé

année	mois	jour

(Ne s'applique pas)

Type d'assurance (assurance-vie canadienne, étrangère, générale, fraternelle canadienne, etc.)

--

La corporation était-elle inactive pendant toute l'année d'imposition? Oui Non

Language of Choice / Langue de préférence

English / anglais French / français

Réservé à l'usage du ministère



Type de corporation – Veuillez cocher la (les) case(s) applicable(s) :

- 1 Privée, dont le contrôle est canadien pendant toute l'année. (En général, une corporation privée dont au moins 50 pour 100 des actions sont détenues par des résidents du Canada.) (art. féd. 125 (7)(b))
- 2 Autre privée
- 3 Publique
- 5 Autre (préciser)

Capital-actions avec droits de vote appartenant à des résidents du Canada

--	--	--	--	--

 (au % le plus proche) %

Demandez-vous un remboursement pour l'une des raisons suivantes :

Report rétrospectif d'une perte? Oui Non

Paiement en trop? Oui Non

Crédit d'impôt remboursable désigné? Oui Non

Êtes-vous membre d'une société de personnes ou d'une entreprise en participation (joint venture)? Oui Non

Êtes-vous une association inscrite en vertu de la *Loi sur les services hospitaliers et médicaux prépayés*? Oui Non

Êtes-vous une bourse d'assurance réciproque ou d'interassurance au sens de la *Loi sur les assurances*? Oui Non

Êtes-vous un courtier d'assurance assujéti à l'impôt sur les primes, se rapportant à des contrats d'assurance conclus avec des assureurs non reconnus? Oui Non

Veuillez cocher la (les) case(s) applicable(s) :

- Première année de production
 - Déclaration modifiée
 - Changement de la fin de l'année d'imposition - nécessite l'approbation de l'Agence du revenu du Canada
 - Année d'imposition finale avant la dissolution (liquidation)
(Note : Dans le cas des entreprises ayant cessé leurs activités, voir guide)
 - Année d'imposition finale avant la fusion
 - Fin d'exercice financier flottante
 - Transfert ou réception d'actif(s) relativement à une corporation possédant un établissement permanent canadien à l'extérieur de l'Ontario
 - Acquisition de contrôle art. féd. 249(4)
- Date d'acquisition de contrôle
- | année | mois | jour |
|-------|------|------|
| | | |

EN DOLLARS SEULEMENT

Revenu net (perte nette) aux fins de l'Ontario (comprend le revenu exonéré en vertu de l'art. féd. 149(1)(4)) ± de

Moins : dons de charité. -

Moins : dons à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et dons de biens culturels (joindre une annexe) -

Moins : dividendes imposables déductibles, selon le formulaire fédéral T2 ann. 3 -

Moins : contributions politiques de l'Ontario (joindre une annexe) -

Moins : impôt fédéral de la partie VI.1 • X 9/3 -

Moins : pertes des années précédentes imputées - Pertes autres qu'en capital - de

de taux d'inclusion (page 11)

- Pertes en capital nettes • X % = -

- Pertes de sociétés en commandite - de

Moins : revenu exempté se rapportant aux assurances consenties à des agriculteurs ou à des pêcheurs conformément à l'art. féd. 149(1)(t) (le cas échéant) -

Revenu imposable (pertes autres qu'en capital) =

Montant ajouté au revenu imposable à l'égard de la déduction inutilisée pour l'impôt étranger, aux fins de l'impôt fédéral +

Revenu imposable modifié + + (si est un montant négatif, inscrire) =

Revenu imposable

Nombre de jours dans l'année d'imposition

De (ou le cas échéant) • X % X 12,5% X ÷ = +

Coefficient de répartition de l'Ontario

De (ou le cas échéant) • X % X 14,0% X ÷ = +

Coefficient de répartition de l'Ontario

Impôt sur le revenu à payer (avant déduction des crédits d'impôt) + =

Déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises (Crédit d'impôt aux petites entreprises) (DEPE) (art. 41)

(La DEPE ne sera pas accordée si cette section n'est pas remplie.)

Avez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises (art. féd. 125(1)) dans l'année d'imposition ou auriez-vous demandé la déduction fédérale accordée aux petites entreprises si les dispositions de l'art. féd. 125(5.1) n'avaient pas été applicables dans l'année d'imposition? (✓) Oui Non

* Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 125 (1)(a)) .

Revenu imposable fédéral moins le rajustement au titre du crédit pour impôt étranger (art. féd. 125 (1)(b)) +

Plus les pertes d'autres exercices financiers déduites aux fins de l'impôt fédéral (art. féd. 111) +

Moins les pertes d'autres exercices financiers déduites aux fins de l'impôt de l'Ontario (art. 34) -

=

Plafond fédéral des affaires (Ligne 410 de la déclaration fédérale T2) pour l'exercice financiers avant l'application de l'art. féd. 125(5.1)

Calcul du plafond des affaires en Ontario

Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1^{er} janv. 2003

280,000 X ÷ **365 = +

Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1^{er} janv. 2004

320,000 X ÷ **365 = +

Jours après le 31 déc. 2003

400,000 X ÷ **365 = +

Plafond des affaires au titre de l'Ontario + + = = % =

*** Pourcentage du plafond fédéral des affaires (de l'annexe fédérale T2 ANN23). Indiquez 100 % si vous ne faites pas partie d'un groupe de corporations associées.

Partie du revenu admissible à la déduction d'encouragement de l'Ontario accordée aux petites entreprises de % X =

**** Coefficient de répartition de l'Ontario le moindre de , ou

* Modifié par les paragraphes 41(6) et 41(7) dans le cas des corporations qui sont membres d'une société en nom collectif. (voir guide.)

** Veuillez faire les ajustements nécessaires dans le cas d'une année d'imposition flottante, et utilisez 366 dans le cas d'une année bissextile.

*** Dans le cas d'une année d'imposition se terminant avant le 1^{er} jan. 2003, utilisez votre proportion du plafond des affaires du groupe de corporations associées.

**** La répartition applicable aux fins de la DEPE peut différer de si le revenu imposable est affecté à l'étranger. Voir les règles spéciales (art. 41(4)).

Impôt sur le revenu (suite de la page 2)

Calcul du taux de DEPE

	6,5% X	<input type="text" value="28"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= +	<input type="text" value="79"/>
	7,0% X	<input type="text" value="31"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= +	<input type="text" value="89"/>
	8,5% X	<input type="text" value="34"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= +	<input type="text" value="90"/>
Taux de DEPE pour l'année d'imposition		<input type="text" value="79"/> + <input type="text" value="89"/> + <input type="text" value="90"/>	=	<input type="text" value="78"/>
Demander	de <input type="text" value="60"/>	X de <input type="text" value="78"/>	%	= <input type="text" value="70"/>

Les corporations qui demandent la DEPE doivent remplir la section relative à la surtaxe qui suit, si leur revenu imposable (ou, dans le cas des corporations associées, le revenu imposable du groupe d'associés) est supérieur au montant de la case ci-dessous.

Surtaxe des corporations privées dont le contrôle est canadien (art. 41.1)

S'applique si vous avez demandé la déduction d'encouragement accordée aux petites entreprises.

**** Années d'imposition abrégées** - Des règles spéciales s'appliquent lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de toute corporation avec laquelle elle est associée compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - Le revenu imposable des corporations associées correspond au revenu imposable pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de cette corporation ou avant.

** Revenu imposable de la corporation	de <input type="text" value="10"/>	(ou <input type="text" value="20"/> le cas échéant)	+ <input type="text" value="80"/>
Plus : Revenu exonéré			+ <input type="text" value="07"/>
Revenu imposable y compris le revenu exonéré	<input type="text" value="80"/>	+ <input type="text" value="07"/>	= + <input type="text" value="90"/>

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) <i>(faute d'espace, joindre une annexe)</i>	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) <i>(le cas échéant)</i>	Fin de l'année d'imposition	** Revenu imposable <i>(inscrire NUL en cas de perte)</i>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ <input type="text" value="82"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ <input type="text" value="83"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	+ <input type="text" value="84"/>
Total des revenus imposables <input type="text" value="90"/> + <input type="text" value="82"/> + <input type="text" value="83"/> + <input type="text" value="84"/> , etc.			= <input type="text" value="85"/>

Nombre de jours dans l'année d'imposition	
Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1 ^{er} janv. 2003	Total des jours
Moins : 280 000 X <input type="text" value="28"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="113"/>
Jours après le 31 déc. 2002 et avant le 1 ^{er} janv. 2004	Total des jours
320 000 X <input type="text" value="31"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="115"/>
Jours après le 31 déc. 2003	Total des jours
400 000 X <input type="text" value="34"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="116"/>
<input type="text" value="113"/> + <input type="text" value="115"/> + <input type="text" value="116"/>	= <input type="text" value="114"/>
(inscrire NUL si le résultat est négatif)	= <input type="text" value="86"/>

Calcul du taux de surtaxe désigné.		
4,333 % X	<input type="text" value="28"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="95"/>
4,667 % X	<input type="text" value="31"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="96"/>
4,667 % X	<input type="text" value="34"/> ÷ <input type="text" value="73"/>	= + <input type="text" value="97"/>
Taux de surtaxe désigné pour l'année d'imposition	<input type="text" value="95"/> + <input type="text" value="96"/> + <input type="text" value="97"/>	= <input type="text" value="94"/>
de <input type="text" value="86"/>	X de <input type="text" value="94"/>	= <input type="text" value="87"/>
de <input type="text" value="87"/>	X de <input type="text" value="60"/> ÷ de <input type="text" value="114"/>	= <input type="text" value="88"/>

Surtaxe : le moindre de ou =

suite de la page 3

Crédit pour impôts étrangers payés (art. 40)

S'applique si vous avez payé des impôts dans un ressort situé à l'extérieur du Canada sur un revenu de placements à l'étranger (b. inf. 3001F). (joindre une annexe)

170

Crédit pour placements dans des sociétés pour l'expansion des petites entreprises (SEPE)

S'applique si vous bénéficiez d'un crédit précédemment approuvé et inutilisé provenant d'investissements effectués au cours d'années antérieures dans de nouvelles émissions d'actions de participation d'une société pour l'expansion des petites entreprises. Toute tranche inutilisée peut être reportée indéfiniment et servir à réduire l'impôt sur le revenu des exercices ultérieurs. (voir l'ancienne *Loi sur les sociétés pour l'expansion des petites entreprises*.)

Crédit admissible 175

Crédit demandé 180

Total partiel de l'impôt sur le revenu 40 – 70 + 100 – 170 – 180 = 190

Crédits d'impôt désignés (voir guide)**Crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario (CIIO) (art. 43.3)**

S'applique à la recherche scientifique et au développement expérimental en Ontario.

Crédit admissible de 5620 selon le formulaire de demande de CIIO (joindre l'original) + 191

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIÉC) (art. 43.4)

S'applique à l'embauche d'étudiants admissibles.

Crédit admissible de 5798 selon l'annexe sommaire F + 192

Crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés (art. 43.6)

S'applique à l'embauche de chômeurs admissibles titulaires de diplômes postsecondaires.

N^bre de diplômés, de 6596

194

Crédit admissible de 6598 selon l'annexe sommaire G + 195

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche (art. 43.9)

S'applique aux dépenses de R et D admissibles engagées dans le cadre d'un contrat conclu avec un institut de recherche admissible.

Crédit admissible de 7100 selon le formulaire de demande pertinent (joindre l'original) + 198

Total des crédits d'impôt désignés 191 + 192 + 195 + 198 = 220

Crédits d'impôt désignés Appliqués à la réduction de l'impôt sur le revenu (voir guide) = 225

Impôt sur le revenu 190 – 225 **OU inscrire NUL en cas de déclaration de perte autre qu'en capital** = 230

Pour déterminer si l'impôt minimal sur les corporations (IMC) s'applique à votre corporation, consultez la section intitulée **Application** pour l'IMC à la page 6. Si l'IMC et l'impôt supplémentaire spécial ne sont pas applicables, transférez le montant de la ligne 230 à la ligne Impôt sur le revenu du Sommaire à la page 12.

OU

Si l'IMC n'est pas applicable pour l'année d'imposition courante, mais que votre corporation a droit à des reports des crédits d'IMC que vous voulez utiliser pour réduire l'impôt sur le revenu que vous auriez normalement à payer, remplissez la partie B de la section intitulée **Application des reports des crédits d'IMC** à la page 6.

Impôt supplémentaire spécial (voir art. 74.1)

S'applique aux compagnies d'assurance-vie pour les années d'imposition se terminant après le 30 avril 1992.

Note : L'impôt supplémentaire spécial est fondé, en partie, sur les définitions fédérales.

Compagnies d'assurance-vie résidentes**Capital**

Capital pour l'année d'imposition des corporations (art. 74.1(4)).	+	240		•
Capital pour l'année d'imposition des filiales d'assurance étrangères (art. 74.1(6)).	+	241		•
Capital total	=	250		•

Passif de réserve

Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour la corporation.	+	260		•
Passif de réserve total en date de fin d'année d'imposition pour les filiales d'assurance étrangères (art. 74.1(7)).	+	261		•
Passif de réserve total consolidé en fin d'exercice	=	270		•

Capital versé canadien

$$\text{de } 250 \text{ • X } \begin{matrix} \text{passif de réserve} \\ \text{canadien} \\ \text{(art. règl. féd. 2405(3))} \end{matrix} 280 \text{ • } \div \text{ de } 270 \text{ • } = + 281 \text{ •}$$

Le montant, le cas échéant, décrit à l'art.74.1(2)(b) comme faisant partie de son «capital imposable utilisé au Canada» pour l'année d'imposition + 282 •

Capital versé canadien = 290 •

Capital versé imposable

Capital versé canadien + de 290 •

Moins : Allocation pour amortissement, art. 74.1(8)

(Joindre le formulaire fédéral prescrit, si la compagnie est liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada) - 291 •

Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL) = 295 •

Compagnies d'assurance-vie non résidentes

Capital versé canadien + 300 •

Allocation pour amortissement, art. 74.1(8) (si liée à une autre compagnie d'assurance-vie exploitée au Canada) - 301 •

Capital versé imposable (si le montant est négatif, inscrire NUL) = 305 •

CALCUL : Impôt supplémentaire spécial

$$\text{de } 295 \text{ ou } 305 \text{ • X de } 30 \text{ | | | | | } \% \text{ X } 1,25 \% = 310 \text{ •}$$

*Coefficient de répartition de l'Ontario

$$\text{de } 310 \text{ • X } \frac{\text{Nbre de jours dans l'année d'imposition après le 30 avril 1992}}{365} \text{ • } \div 365 = + 312 \text{ •}$$

Moins : Impôt sur le revenu à payer 190 (page 4) • - 351 (page 6) • = •

Impôt minimal sur les corporations à payer + du sommaire, page 12 •

= • - 313 •

Total partiel de l'impôt supplémentaire spécial (si le montant est négatif, inscrire NUL) 312 - 313 = 314 •

Moins : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt supplémentaire spécial - 315 •

Impôt supplémentaire spécial 314 - 315 = 318 •

Reporter au sommaire, page 12

*Note : La répartition aux fins de l'impôt supplémentaire spécial peut différer de 30 si le revenu imposable est affecté à des territoires étrangers.

EN DOLLARS SEULEMENT

* Actif total de la corporation + 320 _____ •
 * Revenu total de la corporation + 321 _____ •

Si vous faites partie d'un groupe de corporations associées (✓) 322 (Oui)

Nom de la corporation associée (canadienne et étrangère) <i>(faute d'espace, joindre une annexe)</i>	Numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario (MdF) <i>(le cas échéant)</i>	Fin de l'année d'imposition	* Actif total	* Revenu total
_____	_____	_____	+ 323 _____ •	+ 324 _____ •
_____	_____	_____	+ 325 _____ •	+ 326 _____ •
_____	_____	_____	+ 327 _____ •	+ 328 _____ •
Actif total global	320 + 323 + 325 + 327, etc.		= 329 _____ •	
Revenu total global	321 + 324 + 326 + 328, etc.			= 330 _____ •

Détermination de l'Application

S'applique si l'actif total global (calculé à 329) dépasse 5 000 000 \$ ou si le revenu total global (calculé à 330) dépasse 10 000 000 \$.

* Ces montants englobent la part de l'actif total ou du revenu total de toute société de personnes/entreprise en participation (joint venture) qui appartient à la corporation et/ou à toutes les corporations associées.

Années d'imposition abrégées - Des règles spéciales s'appliquent au calcul du revenu total lorsque l'année d'imposition de la corporation ou de la corporation associée, ou l'exercice d'une société de personnes/entreprise en participation (joint venture) dont la corporation ou la corporation associée est membre, compte moins de 51 semaines.

Corporation associée - L'actif total ou le revenu total des corporations associées correspondent à l'actif total ou au revenu total pour l'année d'imposition se terminant le jour de la fin de l'année d'imposition de la corporation demanderesse ou avant.

Si l'IMC est applicable à l'année d'imposition courante, remplissez la section intitulée **Calcul : IMC** ci-dessous et les **Annexes A à E sur l'impôt minimal sur les corporations aux pages 13, 14 et 15 de la déclaration CT8**.

Calcul : IMC (joindre l'Annexe A : Calcul de l'assiette de l'IMC à la page 13 de la déclaration CT8)

IMC brut à payer . . . Assiette de l'IMC de 2136 _____ • X de 30 _____ % X 4% = + 345 _____ •
(si négatif, inscrire zéro) Coefficient de répartition de l'Ontario

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC (joindre une annexe) - 346 _____ •

Moins : impôt sur le revenu - de 190 _____ •

IMC net à payer (si négatif, inscrire NUL à la page 12) = 347 _____ •

Si 347 est inférieur à 0 et que vous n'avez pas de report du crédit d'IMC, reportez 230 de la page 4 à la ligne **Sommaire Impôt sur le revenu à la page 12**.

Si 347 est inférieur à 0 et que vous avez un report du crédit d'IMC, remplissez A et B ci-dessous.

Si 347 est égal ou supérieur à 0, reportez 230 à la page 12 et reportez 347 à la page 12 et à l'Annexe D: Continuité des reports des crédits d'IMC à la page 15, de la déclaration CT8.

Report du crédit d'IMC disponible de 2333 _____ •

Application des reports des crédits d'IMC

A. Impôt sur le revenu (avant déduction des crédits désignés) + de 190 _____ •

IMC brut à payer + de 345 _____ •

Moins : crédit pour impôt étranger aux fins de l'IMC - de 246 _____ •

. = 348 _____ •

Impôt supplémentaire spécial brut
 (compagnies d'assurance-vie seulement. Les autres, inscrire NUL) de 312 _____ •

Moins : le plus élevé de 348 et 312 (si négatif, inscrire NUL) - 349 _____ •

Impôt sur le revenu admissible au crédit d'IMC (ne peut être négatif) = 350 _____ •

B. Impôt sur le revenu (après déduction des crédits désignés) + de 230 _____ •

Moins : le crédit d'IMC affecté à la réduction de l'impôt sur le revenu - 351 _____ •

Impôt sur le revenu (ne peut être négatif) = 352 _____ •

Reporter à la page 12

Si A et B s'appliquent, 351 ne peut dépasser le moindre de 230 et 250, et le report du crédit d'IMC disponible 2333.

Si B seulement s'applique, 351 ne peut dépasser le moindre de 230 ou le report du crédit d'IMC disponible 2333.

Impôt sur les primes

Si vous demandez une exemption d'impôt sur les primes, précisez la raison et l'article applicable de la Loi (voir guide).

Primes d'assurance taxables (à l'exception des arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés)

1. Primes d'assurance-vie, accident et maladie		Vie	Accident et maladie	
Plus : Primes originales émises en Ontario, telles que déclarées dans le rapport annuel produit auprès du Surintendant des institutions financières ou du Surintendant des assurances de l'Ontario		360	380	
Autres primes non déclarées dans le rapport annuel : Primes originales émises à l'égard de personnes résidentes de l'Ontario, versées à des bureaux situés à l'extérieur du Canada		361	381	
Assurance-vie, accident et maladie (du personnel) pour les résidents de l'Ontario		362	382	
Régime collectif autonome pour les résidents de l'Ontario		363	383	
Autres primes originales émises en Ontario		364	384	
Total partiel		365	385	
Moins : Dividendes relatifs à des primes originales émises en Ontario		366	386	
Total partiel		367	387	
+ ou - Rajustements divers (préciser) (courtiers d'assurance inscrits seulement. voir guide.)		368	388	
+ Primes brutes sur assurance souscrite auprès d'assureurs non titulaires de permis (voir guide)			390	
Total (si le montant est négatif, inscrire NUL)		370	400	= 410
2. Primes d'assurance de biens et autres primes		Biens	Autre à l'exception des primes comprises dans 410	
Plus : Primes originales émises en Ontario, telles que déclarées dans le rapport annuel produit auprès du Surintendant des institutions financières ou du Surintendant des assurances de l'Ontario		430	470	
Autres primes non déclarées dans le rapport annuel : Primes originales émises à l'égard de personnes résidentes de l'Ontario, versées à des bureaux situés à l'extérieur du Canada		431	471	
Autres primes originales émises en Ontario		432	472	
Total partiel		433	473	
Moins : Dividendes relatifs à des primes originales émises en Ontario		434	474	
Total partiel		435	475	
+ ou - Rajustements divers (préciser) (courtiers d'assurance inscrits seulement.)		436	476	
+ Primes brutes sur assurance souscrite auprès d'assureurs non titulaires de permis		440	480	
+ Bourse d'assurance réciproque d'indemnisation d'interassurance seulement : inscrire les primes imposables nettes à la ligne 445 et/ou 485 (voir guide)		445	485	
Total (si le montant est négatif, inscrire NUL)		450	490	= 500
		Total des primes imposables auxquelles le taux d'impôt supplémentaire de 0.5 % s'applique		
		Total des primes imposables auxquelles le taux d'impôt de 3 % s'applique		

CALCUL : Impôt sur les primes

Primes d'assurance-vie, accident et maladie	de 410	X 2 %	= 511
Primes d'assurance de biens	de 450	X 0,5 %	= 512
Primes d'assurance de biens et autres	de 500	X 3 %	= 513
Arrangements pour des régimes d'avantages sociaux non assurés (voir guide)	510	X 2 %	= 514
Total partiel de l'impôt sur les primes	511 + 512 + 513 + 514		= 520
Moins : Crédits désignés appliqués à la réduction de l'impôt sur les primes			= 521
l'impôt sur les primes	520 - 521		= 522

Revenu brut (inclure les revenu de primes et de placements) 530

Répartition

À remplir par toute corporation qui demande un abattement d'impôt relativement à la partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement, dans des territoires situés à l'extérieur de l'Ontario où elle exploite un établissement permanent. Une compagnie d'assurance exploite un établissement permanent dans un territoire où elle est inscrite ou autorisée à faire affaire. Note : Toutes les compagnies d'assurance sont réputées avoir un établissement permanent au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

Assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une compagnie constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires canadiens seulement pour ceux où la compagnie exploite des établissements permanents, et inclus dans le revenu.

Assurances autres qu'assurance-vie

Inscrivez les primes nettes (dans le cas d'une compagnie constituée au Canada, incluez les primes d'assurance maritime) des territoires seulement pour ceux où la compagnie exploite des établissements permanents, et inclus dans le revenu.

Consultez les règlements conclus en vertu de la Loi sur l'imposition des corporations pour plus de détails sur la répartition.

Indiquez si un établissement permanent était exploité dans les territoires énumérés		Prime nette A	%
Oui	Non		
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	540	560
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	541	561
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	542	562
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	543	563
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	544	564
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	545	565
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	546	566
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	547	567
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	548	568
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	549	569
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	550	570
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	551	559
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	de 595	571
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	552	572
Total		555 C	575 100%

Territoires hors Canada

À remplir par toute corporation qui demande un abattement d'impôt relativement à des territoires situés à l'extérieur du Canada, où elle exploite un établissement permanent et où une partie de son revenu imposable ou de son capital versé imposable est réputé avoir été gagné ou utilisé, respectivement.

Pays où un établissement permanent était exploité	Prime nette
	580
	581
	582
	583
	584
	585
	586
	587
	588
	589
	590
	591
	592
Total des primes nettes	595

à 30

Rapprocher le revenu net (la perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu du fédéral et de l'Ontario, si les montants diffèrent.

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 ±

Plus :

Déduction pour amortissement (fédéral)	+	<input type="text" value="601"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour montant cumulatif des immobilisations admissibles (fédéral)	+	<input type="text" value="602"/>	<input type="text"/>	•
Gain en capital imposable (Ontario)	+	<input type="text" value="603"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice	+	<input type="text" value="604"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice	+	<input type="text" value="605"/>	<input type="text"/>	•
Réserves non déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice	+	<input type="text" value="606"/>	<input type="text"/>	•
Réserves déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice	+	<input type="text" value="607"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration (fédéral) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG)	+	<input type="text" value="608"/>	<input type="text"/>	•
Déduction relatives à des ressources (fédéral)	+	<input type="text" value="609"/>	<input type="text"/>	•
Déduction pour épuisement (fédéral)	+	<input type="text" value="610"/>	<input type="text"/>	•
Frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (fédéral)	+	<input type="text" value="611"/>	<input type="text"/>	•
Impôt sur le revenu de placements selon la partie XII.3, le cas échéant	+	<input type="text" value="612"/>	<input type="text"/>	•

Honoraires de gestion, loyers, redevances et paiements semblables versés à des non-résidents avec lien de dépendance ▼

Nombre de jours dans l'année d'imposition

$$\text{612} \times \frac{\text{Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1}^{\text{er}} \text{ janv. 2004}}{\text{Total des jours}} \div \frac{\text{Jours après le 31 déc. 2003}}{\text{Total des jours}} = + \text{633}$$

$$\text{612} \times \frac{\text{Jours après le 30 sept. 2001 et avant le 1}^{\text{er}} \text{ janv. 2004}}{\text{Total des jours}} \div \frac{\text{Jours après le 31 déc. 2003}}{\text{Total des jours}} = + \text{634}$$

Montant de réintégration total des honoraires de gestion, etc. + = +

Dépenses de recherche scientifique (fédéral) déclarées pour l'année, d'après la ligne du formulaire féd. T661, plus tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. +

Plus tout montant négatif à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. +

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (fédéral) +

Total d'autres éléments non déductibles en Ontario, mais déductibles au niveau fédéral (joindre une annexe) +

Total partiel des additions à + + + + = +

Reporter à la page 10

Suite à la page 10

suite de la page 9

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral - selon le relevé fédéral T2 ann. 1 de ±

Total partiel des additions de =

Moins :

Déduction pour amortissement (Ontario) +

Déduction pour montant cumulé des immobilisations admissibles (Ontario) +

Gain en capital imposable (fédéral) +

Réserves non déductibles (Ontario). Solde en début d'exercice +

Réserves déductibles (Ontario). Solde en fin d'exercice +

Réserves non déductibles (fédéral). Solde en fin d'exercice +

Réserves déductibles (fédéral). Solde en début d'exercice +

Frais d'exploration (Ontario) (p. ex. FEAC, FEC, FAC, FBCPG)
(Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.) +

Déduction pour épuisement (Ontario) +

Déduction relative à des ressources (Ontario) +

Redressement en fonction du coût de remplacement actuel (Ontario) (joindre une annexe) +

Majoration du stimulant fiscal de l'Ontario pour les nouvelles technologies (SFONT)

S'applique seulement aux corporations dont le coefficient de répartition de l'Ontario est inférieur à 100 % durant l'année d'imposition en cours.

Déduction pour amortissement de l'Ontario sur le coût en capital admissible de la propriété industrielle prescrite pour l'année d'imposition en cours

Calcul de la majoration de la déduction SFONT :

de X $\frac{100}{\text{de } \left[\begin{array}{|c|} \hline 30 \\ \hline \end{array} \right]}$ - de =

Coefficient de répartition de l'Ontario

Incitatif fiscal pour les garderies en milieu de travail

Dépenses admissibles : X 30% X $\frac{100}{\text{de } \left[\begin{array}{|c|} \hline 30 \\ \hline \end{array} \right]}$ =

Coefficient de répartition de l'Ontario

Incitatif fiscal pour l'adaptation du milieu de travail

Dépenses admissibles : X 100% X $\frac{100}{\text{de } \left[\begin{array}{|c|} \hline 30 \\ \hline \end{array} \right]}$ =

Coefficient de répartition de l'Ontario

Nombre d'employés ayant bénéficié

Incitatif fiscal pour la technologie éducative : (S'applique aux montants admissibles engagés après le 2 mai 2000)

Dépenses admissibles : X 15% X $\frac{100}{\text{de } \left[\begin{array}{|c|} \hline 30 \\ \hline \end{array} \right]}$ =

Coefficient de répartition de l'Ontario

Déduction pour amortissement dans le cas des investissements effectués dans de l'équipement à haut rendement énergétique admissible et de l'actif utilisé pour produire de l'électricité à partir de gaz naturel, ou de sources d'énergie renouvelable ou de remplacement +

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise en Ontario +

Dépenses de recherche scientifique (Ontario) déclarées pour l'année à la ligne de l'annexe 161 de la déclaration CT23 de l'Ont. +

Montant ajouté au revenu au niveau fédéral relativement à un montant qui était négatif sur le formulaire fédéral T661, ligne 454 ou 455 (si le formulaire est produit après le 30 juin, 2003) +

Total des autres montants déductibles pour l'Ontario (joindre une annexe) +

Total partiel des déductions à + + + + + + + + + + =

Revenu net (perte nette) aux fins de l'impôt de l'Ontario + - =

Reporter à la page 2

Continuité des pertes reportées sur des années ultérieures

	Pertes autres qu'en capital (1)	Total des pertes en capital (9) (10)	Pertes sur des biens personnels désignés	Pertes de société en commandite (6)
Solde - début d'exercice	700 (2)	710 (2)	740	750
Plus :				
Pertes de l'exercice en cours (7)	701	711	741	751
Pertes de corporations remplacées (3)	702	712		752
Total partiel	703	713	743	753
Moins :				
Pertes affectées pendant l'exercice à la réduction du revenu imposable	704	715 (4)	744 (4)	754 (4)
Pertes expirées pendant l'exercice	705		745	
Pertes reportées sur les exercices précédents pour réduire le revenu imposable (5)	706 (2) À la page 12	716 (2) À la page 12	746	
Total partiel	707	717	747	757
Solde - fin d'exercice	709	719	749	759

NOTES:

- (1) Les pertes autres qu'en capital comprennent les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (art. féd. 111(8)(b)), en application de l'art. 34.
- (2) En cas d'acquisition du contrôle de la corporation, l'utilisation des pertes peut être restreinte. Voir art. féd. 111(4) à 111(5.5), en application de l'art.34.
- (3) Inclure les pertes survenues à la suite d'une fusion (art. féd. 87(2.1) et 87(2.11) et/ou) d'une liquidation (art. féd. 88(1.1) et 88(1.2)), en application de l'art. 34.
- (4) Jusqu'à concurrence du montant applicable des gains, du revenu ou de la fraction à risques seulement.
- (5) En général, un report sur les trois exercices précédents est applicable. Voir art. féd. 111(1) et art. féd. 41(2)(b), en application de l'art. 34.
- (6) Lorsqu'un commanditaire enregistre des pertes au titre d'une société en commandite, joindre les calculs des pertes pour chaque société.
- (7) Inclure le montant de la case 11 si le revenu imposable est rajusté afin de demander une fraction inutilisée du crédit pour impôt étranger aux fins du fédéral.
- (8) Le montant de la case 709 doit être égal au total de 829 + 839.
- (9) Le total des pertes en capital pour une année donnée correspond au montant dépassant 100 % des pertes en capital de l'année d'imposition, moins 100 % des gains en capital (déduction faite de toute réserve) pour cette même année d'imposition. Le total des pertes en capital est calculé avant l'application du taux d'inclusion.
- (10) Cette colonne s'applique au total des pertes en capital (100 % de la perte), alors qu'avant la déclaration CT8 2001, elle s'appliquait aux pertes en capital nettes (75 % de la perte ou du montant obtenu après l'application du taux d'inclusion). Le montant des pertes non reporté à 100 % doit être majoré jusqu'à 100 % en multipliant le solde par 1,333333. Aucun rajustement n'est requis lorsque les pertes sont reportées à raison de 100 % du montant de la perte.

Analyse du solde de fin d'exercice par exercice d'origine

Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Pertes autres qu'en capital	Pertes autres qu'en capital de corporations remplacées	Total des pertes en capital sur des biens personnels désignés seulement (9) (10)
803	820	830	840
804	821	831	841
805	822	832	842
806	823	833	843
807	824	834	844
808	825	835	845
809	826	836	846
Total	829	839	849

EN DOLLARS SEULEMENT

S'applique aux corporations qui demandent une nouvelle cotisation de l'impôt d'une ou de plusieurs années précédentes, en application de l'article 80(16) en ce qui concerne un ou plusieurs genres de pertes reportées sur les exercices précédents.

- Si, après le report d'une perte sur un ou plusieurs exercices précédents, il reste un solde de perte susceptible d'être reporté sur un exercice suivant, il appartient à la corporation de déduire ce solde pour les exercices qui suivent celui de la perte, dans les limites de l'art. féd. 111, en application de l'art. 34.
- En cas de prise de contrôle d'une corporation par une personne ou un groupe de personnes, certaines restrictions visent le report de pertes sur les exercices suivants ou précédents en vertu des art. féd. 111(4) à 111(5), en application de l'art.34.
- Les remboursements résultant du redressement pour report de pertes sur les exercices précédents peuvent être affectés par le ministre des Finances aux montants dus au titre de **toute loi administrée par le ministère des Finances**.

- Toute pénalité pour production tardive applicable à la déclaration au titre de laquelle la perte est affectée ne peut être déduite par le report de la perte sur les exercices précédents.
- L'application du report d'une perte sur les exercices précédents sera disponible aux fins du calcul de l'intérêt au jour qui survient en dernier parmi les jours suivants :
 - 1) le premier jour de l'année d'imposition qui suit l'exercice de la perte;
 - 2) le jour où la déclaration de la corporation pour l'exercice de la perte est remise au ministre;
 - 3) le jour où le ministre reçoit de la corporation la demande par écrit de fixer une nouvelle cotisation pour une année d'imposition donnée afin de tenir compte de la déduction de la perte.
- Si une perte est reportée sur une **corporation remplacée**, inscrire le numéro de compte de ladite corporation et la fin de l'année d'imposition dans l'espace prévu à cette fin, sous la rubrique « Affectation des pertes » ci-dessous.

Affectation des pertes

		Pertes autres qu'en capital	Total des pertes en capital				
Montant total de la perte		910	920				
Moins : la perte à reporter aux périodes d'imposition précédentes et à affecter à la réduction du revenu imposable.							
	<table border="1"> <tr> <td rowspan="2">Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)</td> <td rowspan="2">Fin de l'année d'imposition A A A A M M J J</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> </tr> </table>	Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition A A A A M M J J				
Corporation remplacée N° de compte d'impôt de l'Ontario (MdF) (le cas échéant)	Fin de l'année d'imposition A A A A M M J J						
i) 3e exercice précédent	901	911	921				
ii) 2e exercice précédent	902	912	922				
iii) 1 ^{er} exercice précédent	903	913	923				
Perte totale à reporter sur les exercices antérieurs		de 706	de 716				
Solde de la perte pouvant être reporté sur les exercices suivants		919	929				

Sommaire

Impôt sur le revenu	+ de	230	ou	352	
Impôt minimal sur les corporations	+ de	347			
Impôt supplémentaire spécial	+ de	318			
Impôt sur les primes	+ de	522			
Impôt total payable	=	950			
Moins : paiements	-	960			
crédit d'impôt sur les fiducies environne- mentales admissibles (voir guide)	-	985			
crédits d'impôt désignés (voir guide)	-	955			
Solde	=	970			
Si paiement exigible	ci-joint *	990			
Si paiement excédentaire :					
remboursement (voir guide)	=	975			
Affecter à					980
					(comprend les intérêts créditeurs)

* Libeller un chèque (tiré sur un établissement financier canadien) ou un mandat-poste en monnaie canadienne, à l'ordre du **MINISTRE DES FINANCES** et inscrire au dos votre numéro de compte d'impôt des corporations de l'Ontario.
(Consultez le guide pour connaître les autres modes de paiement.)

Attestation

• Je déclare être un cadre autorisé à signer pour la corporation et j'atteste, après avoir examiné la présente déclaration ainsi que toutes les annexes et tous les états produits avec cette déclaration ou qui en font partie intégrante, que la déclaration est véridique, exacte et complète, et que les renseignements qu'elle renferme correspondent aux renseignements inscrits dans les livres et registres de la corporation. J'atteste également que les états financiers reflètent fidèlement la situation financière et les résultats d'exploitation de la corporation, conformément à l'article 75 de la *Loi sur l'imposition des corporations*. La méthode employée pour calculer le revenu de cette année d'imposition est conforme à celle de l'exercice précédent, sauf exceptions expressément décrites dans un état annexé à la présente.

Nom (en caractères d'imprimerie)	
Titre	
Adresse complète du domicile	
Signature	Date

Impôt minimal sur les corporations (IMC) - Annexe A :

Calcul de l'assiette de l'IMC



Compagnie d'assurance-vie - Revenu net/perte nette avant impôt supplémentaire spécial, tel qu'établi en vertu de l'art. 57.1(2) (c) ou (d) (non-consolidation, déterminée en vertu des PCGR)

Revenu net/perte nette (sur une base non consolidée, calculée conformément aux PCGR) ± 2100

Moins (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Provision pour le recouvrement de l'impôt sur le revenu / avantage tiré de l'impôt sur le revenu courant + 2101

Provision pour l'impôt sur le revenu reporté (crédits) / avantage tiré de l'impôt sur le revenu futur . . . + 2102

Quote-part des revenus de corporations + 2103

Part du revenu d'une société de personnes/entreprise en participation (joint venture) + 2104

Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 112 + 2105

Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 113 + 2106

Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 83(2) + 2107

Dividendes reçus/à recevoir déductibles selon art. féd. 138(6) + 2108

Impôt fédéral (partie VI.1) versé sur les dividendes déclarés et payés après le 5 mai 1997, en vertu de l'art. féd. 191.1(1) X 9/3 + 2109

Total partiel = 2110

Plus (dans la mesure où ces éléments entrent dans le revenu net/la perte nette) :

Provision pour l'impôt courant / coût de l'impôt sur le revenu courant + 2111

Provision pour l'impôt sur le revenu reporté (débits) / coût de l'impôt sur le revenu futur + 2112

Quote-part des pertes de corporations. + 2113

Part des pertes d'une société de personnes/entreprise en participation (joint venture) + 2114

Dividendes ayant été déduits en vue d'obtenir un revenu net conforme aux états financiers, art. 57.4(1.1) (à l'exception des dividendes selon l'art. féd. s.137(4.1)) + 2115

Total partiel = 2116

Plus/Moins

Les montants relatifs au choix/règlement en vertu de l'art. 57.9 pour les dispositions, etc., de biens pour l'exercice courant ou les exercices précédents :

** Art. féd. 85 + 2117 ou - 2118

** Art. féd. 85.1 + 2119 ou - 2120

** Art. féd. 97 + 2121 ou - 2122

** Montants relatifs aux fusions (art. féd. 87) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents + 2123 ou - 2124

** Montants relatifs aux liquidations (art. féd. 88) conformément aux règlements visant l'exercice courant ou les exercices précédents + 2125 ou - 2126

** Montants relatifs au choix/règlements de l'art. féd. 57.10 pour un bien servant de remplacement conformément aux art. féd. 13(4), 14(6) et 44 pour l'exercice courant/les exercices précédents + 2127 ou - 2128

Intérêt déductible en vertu des alinéas 20(1)(c) ou (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu jusqu'à concurrence du montant non autrement déduit dans le calcul du revenu net rajusté aux fins de l'IMC - 2150

Total partiel (additions) = 2129

Total partiel (déductions) = 2130

** Autres rajustements ± 2131

Total partiel ± 2100 - 2110 + 2116 + 2129 - 2130 ± 2131 = 2132

** Part du revenu net/de la perte nette **rajusté(e)** de la (des) société(s) de personnes ou de l' (des) entreprise(s) en participation (joint venture) ± 2133

Revenu net (perte nette) rajusté(e) (dans le cas d'une perte, reporter à la ligne 2202 à l'Annexe B : **Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur des années ultérieures**, page 14) = 2134

Moins : * pertes au titre de l'IMC - perte avant 1994 + de 2210

* pertes au titre de l'IMC - autres pertes admissibles + 2211

= 2135

* Les pertes au titre de l'IMC qui sont appliquées ne peuvent dépasser le revenu net rajusté ou augmenter une perte.

** Conserver les calculs. Ne pas joindre à la déclaration.

Assiette de l'IMC = 2136

Reporter à l'assiette de l'IMC à la page 6

Annexe B : Continuité du report des pertes au titre de l'IMC sur des années ultérieures



Solde en début d'exercice (1), (2)	+	2201		•
Plus : Pertes de l'exercice courant	+	2202		•
Pertes de corporations remplacées lors d'une fusion (3)	+	2203		•
Pertes de corporations remplacées lors d'une liquidation (3)	+	2204		•
Fusion (✓) <input type="checkbox"/> 2205 <input type="checkbox"/> Oui Liquidation (✓) <input type="checkbox"/> 2206 <input type="checkbox"/> Oui				
Total partiel	=			•
Rajustements (joindre une annexe)	±	2208		•
Pertes au titre de l'IMC disponibles 2201 + 2207 ± 2208	=	2209		•
Moins : Pertes avant 1994 utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté	+	2210		•
Autres pertes admissibles utilisées au cours de l'exercice pour réduire le revenu net rajusté (4)	+	2211		•
Pertes expirées au cours de l'exercice	+	2212		•
Total partiel	=			•
Solde(s) en fin d'exercice (5) 2209 - 2213	=	2214		•

Notes :

(1) Inclure toute perte au titre de l'IMC avant 1994 (voir art. 57.1(1)) dans le solde au début de l'exercice. Joindre une annexe indiquant le calcul de cette perte d'IMC avant 1994.

(2) S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des pertes au titre de l'IMC (voir art. 57.5(3) et par. 57.5(7)).

(3) Inclure les pertes au titre de l'IMC et indiquer si elles résultent d'une fusion à laquelle l'art. féd. 87 s'applique, et/ou d'une liquidation à laquelle l'art. féd. 88(1) s'applique (voir art. 57.5(8) et art. 57.5(9)).

(4) Pour les pertes au titre de l'IMC, utiliser le revenu net rajusté 2134 ou les pertes au titre de l'IMC disponibles 2209, selon le montant qui est le moins élevé.

(5) Le montant à la ligne 2214 doit correspondre à la somme de 2270 + 2290.

Annexe C : Analyse du solde de fin d'exercice des pertes au titre de l'IMC par exercice d'origine

Pour une perte avant 1994, utiliser la date de la fin d'année d'imposition qui précède la première année d'imposition de votre corporation commençant après 1993.

	Exercice d'origine (voir note) (par ordre chronologique)	Pertes au titre de l'IMC de la corporation	Pertes au titre de l'IMC de corporations remplacées
	A A A A M M J J		
2240		2260	2280
2241		2261	2281
2242		2262	2282
2243		2263	2283
2244		2264	2284
2245		2265	2285
2246		2266	2286
2247		2267	2287
2248		2268	2288
2249		2269	2289
Total		2270	2290

La somme des montants aux lignes 2270 + 2290 doit correspondre au montant à la ligne 2214.

Impôt minimal sur les corporations (IMC)



Annexe D : Continuité des reports des crédits d'IMC

Solde en début d'exercice (1) + 2301 •

Crédit d'IMC de l'exercice courant **Page 6 de la déclaration CT8** (si 347 est négatif, inscrire NUL) + de 347 •

Impôt supplémentaire spécial brut **Note (3)**

(Compagnies d'assurance-vie seulement. Les autres, inscrire NUL.) + de 312 •

Moins : Impôt sur le revenu - de 190 •

Total partiel (si le montant est négatif, inscrire NUL) 312 - 190 = • ▶ 2305 •

Crédit d'IMC pour l'année en cours (si le montant est négatif, inscrire NUL) 347 - 2305 = • ▶ 2310 •

Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées **Note (2)** + 2325 •

Fusion (✓) 2205 Oui Liquidation (✓) 2206 Oui

Total partiel 2301 + 2310 + 2325 = 2330 •

Rajustements (*joindre une annexe*) ± 2332 •

Reports des crédits d'IMC disponibles 2330 ± 2332 = 2333 •

Reporter à la page 6

Moins : Crédits d'IMC utilisés au cours de l'exercice pour réduire l'impôt sur le revenu (**page 6 de la déclaration CT8**) + de 351 •

Crédits d'IMC expirés au cours de l'exercice. + 2334 •

Total partiel 351 + 2334 = • ▶ 2335 •

Solde en fin d'exercice **Note (4)** 2333 - 2335 = 2336 •

Notes :

- S'il y a eu prise de contrôle de la corporation, il peut y avoir restriction de l'utilisation des crédits d'IMC (voir art. 43.1(5)).
- Inclure les crédits d'IMC et indiquer s'ils résultent d'une fusion à laquelle s'applique l'art. féd. 87, et(ou) d'une liquidation à laquelle s'applique l'art. féd. 88(1) (voir art. 43.1(4)).
- Le crédit d'IMC des compagnies d'assurance-vie peut être limité (voir art. 43.1 (3)(b))
- Le montant à la ligne 2336 doit correspondre à la somme des montants aux lignes 2370 + 2390.

Annexe E : Analyse du solde de fin d'exercice des reports des crédits d'IMC par exercice d'origine

	Exercice d'origine (par ordre chronologique)	Reports des crédits d'IMC de la corporation	Reports des crédits d'IMC de corporations remplacées
	A A A A M M J J		
2340		2360	2380
2341		2361	2381
2342		2362	2382
2343		2363	2383
2344		2364	2384
2345		2365	2385
2346		2366	2386
2347		2367	2387
2348		2368	2388
2349		2369	2389
Total		2370	2390

La somme des montants aux lignes 2370 + 2390 doit correspondre au montant à la ligne 2336 .

Inscrire séparément chaque stage d'un étudiant, qui s'est terminé durant l'année d'imposition de la corporation. Le crédit d'impôt s'applique aux stages d'éducation coopérative ayant débuté après le 31 juillet 1996 et aux stages d'éducation de technologie de pointe ayant débuté après le 31 décembre 1997. Un stage d'éducation correspond généralement à un travail à temps plein d'une durée maximum de quatre mois.

Par exemple : Dans le cas d'une corporation dont l'exercice financier se terminait le 31 décembre 2001 et qui avait embauché un étudiant admissible pour la période du

1^{er} septembre 2001 au 30 avril 2002, on considère qu'il s'agit de deux stages d'éducation. Le premier, couvrant la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 décembre 2001, serait appliqué à l'année d'imposition 2001. Le deuxième, du 1^{er} janvier 2002 au 30 avril 2002, devra être réclamé pour l'année d'imposition 2002.



Stages d'éducation admissibles

Nom de l'université / du collège et programme d'enseignement	Nom de l'étudiant(e)	Numéro d'assurance sociale de l'étudiant(e)	Dates du début et de la fin du stage d'éducation			Coûts autorisés des stages d'éducation	Crédit demandé (voir note ci-dessous) (max. de 1 000 \$ par stage)
			année	mois	jour		
			de				
			à				
			de				
			à				
			de				
			à				
Total						5774	5798

Joindre une annexe au besoin.

Note : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent \$ **Reporter à** **à la page 4**

Si est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après ci-dessus

Si est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 - [0,05 (- 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : % * **Le crédit demandé correspond au montant des coûts autorisés des stages d'éducation, multiplié par le taux.**

Annexe G : Sommaire du crédit d'impôt pour l'insertion professionnelle des diplômés demandé

Inscrire séparément chaque diplômé(e) qui n'a pas de lien de parenté avec l'employeur et qui a travaillé à temps plein pendant une période d'au moins six mois. Ce crédit, d'un maximum de 4 000 \$ par employé, ne peut être demandé qu'une seule fois et s'applique aux emplois ayant débuté après le 6 mai 1997.

Par exemple : Un contribuable dont l'année d'imposition se termine le 31 décembre 2001 embauche, le 1^{er} juin 2001, un(e) diplômé(e) autrement admissible toujours à son emploi le 31 décembre 2002, à un salaire de 3 500 \$ par mois. Les traitements et salaires versés par le contribuable au cours de l'exercice précédent s'élevaient à 700 000 \$. Le

contribuable ne peut faire qu'une seule demande de crédit d'impôt par diplômé(e) embauché(e). Même si le (la) diplômé(e) était à son emploi pendant sept mois durant l'année d'imposition 2001, le contribuable doit demander la totalité du crédit d'impôt pendant l'année d'imposition au cours de laquelle les 12 premiers mois consécutifs d'emploi ont été effectués, ou au cours de laquelle l'emploi s'est terminé, dans le cas d'une période de moins de 12 mois. Dans l'exemple ci-dessus, le crédit doit être demandé durant l'année d'imposition 2002. Le crédit demandé doit correspondre au moindre de : 10 % du salaire pendant la période d'emploi maximum de 12 mois (10 % X 3 500 \$ X 12 = 4 200 \$) ou 4 000 \$.

Emploi admissible

Nom de l'université / du collège et date de fin d'études	Nom du (de la) diplômé(e)	Numéro d'assurance sociale du (de la) diplômé(e)	Période d'emploi			Dépenses admissibles reconnues	Crédit demandé (voir note ci-dessous) (max. de 4 000 \$ par diplômé(e))
			année	mois	jour		
			de				
			à				
			de				
			à				
			de				
			à				
Total						6574	6598

Joindre une annexe au besoin.

Note : inscrivez les salaires et traitements versés par la corporation au cours de l'exercice précédent \$ **Reporter à** **à la page 6**

Si est de 600 000 \$ ou plus, appliquez 10 %. Si est de 400 000 \$ ou moins, appliquez 15 %.

D'après ci-dessus

Si est supérieur à 400 000 \$, mais inférieur à 600 000 \$, utilisez la formule suivante pour calculer le taux : Taux = 0,15 + [0,05 (- 400 000 \$) ÷ 200 000 \$]

Indiquez le taux utilisé : % * **Le crédit demandé correspond au montant des dépenses admissibles reconnues, multiplié par le taux.**

Nombre total de diplômées = **Reporter à** **à la page 4**